

MAIRIE DE CHAPONNAY  
69970 CHAPONNAY  
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10  
Fax . 04.78.96.08.51

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-03-2021 - Convocation du 18-03-2021  
Compte rendu affiché le :31-03-2021

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND  
Sauf délibérations n° 2021-21 et 2021-22 (Président de  
séance : Monsieur Laurent BICARD)  
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
excepté délibérations 2021-21 et 2021-22	19

**PRESENTS** : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Carine SABELLICO, Bernard THOMAS, Christine KHAIR, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Muriel LAURIER, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ

**ABSENTS REPRESENTES** : Jacqueline ERGON à Maryse MERARD, Carole DREVON à Raymond DURAND, Didier RIOT à Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurent PETIT à Pascal CREPIEUX, Sandra MARRADI à Laurédana JACQUET, Valérie ALLAGNAT à Christophe DECLEZ, Matthieu GAYRAL à Muriel LAURIER

**ABSENT pour les délibérations 2021-21 et 2021-22** : Raymond DURAND (Maire)

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire invite les membres du Conseil à désigner un ou une secrétaire de séance.

Candidature proposée :

Liste Chaponnay Demain : Fabienne MARGUILLER

Liste Chaponnay Durable et Citoyen : aucun candidat proposé

Vote à mains levées : 27 voix POUR (présents et représentés)

Madame Fabienne MARGUILLER est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire effectue l'appel nominal des conseillers municipaux.

Le Conseil municipal constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Monsieur le Maire énonce les pouvoirs :

Madame ERGON donne pouvoir à Madame MERARD

Madame MARRADI donne pouvoir à Madame JACQUET

Madame DREVON donne pouvoir à Monsieur DURAND

Monsieur PETIT donne pouvoir à Monsieur CREPIEUX,

Monsieur RIOT donne pouvoir à Monsieur HUGUENIN-VIRCHAUX

Madame ALLAGNAT donne pouvoir à Monsieur DECLEZ

Monsieur GAYRAL donne pouvoir à Madame LAURIER

Le procès-verbal de la séance du 25 février 2021 est soumis au vote. Il est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

### DELIBERATION N°2021-018 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COMMUNAL - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-12 et L2121-29 ;

Vu le budget annexe assainissement de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2020 élaboré par le comptable public assignataire de la collectivité ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu les opérations effectuées du 01/01/2020 au 31/12/2020, l'exécution budgétaire des différentes sections, et la comptabilité des valeurs inactives ;  
**Considérant** la conformité du compte de gestion pour l'exercice 2020 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE**

**DECIDE :**

- de déclarer que le compte de gestion du budget annexe assainissement dressé, pour l'exercice 2020, par le Trésorier comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**VOTE A L'UNANIMITE**

-----

**DELIBERATION N°2021-019 : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-12 et L2121-29 ;  
Vu le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent ;  
Vu le compte de gestion de l'exercice 2020 élaboré par le comptable public assignataire de la collectivité ;  
Vu les opérations effectuées du 01/01/2020 au 31/12/2020, l'exécution budgétaire des différentes sections, et la comptabilité des valeurs inactives ;  
**Considérant** la conformité du compte de gestion pour l'exercice 2020 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE**

**DECIDE :**

- de déclarer que le compte de gestion du budget principal dressé, pour l'exercice 2020, par le Trésorier comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**VOTE A L'UNANIMITE**

-----

**DELIBERATION N°2021-020 : ELECTION D'UN PRESIDENT (E) DE SEANCE POUR LE VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2020**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu les articles L.2121-14 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

« Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Le Maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote » ; Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation »

**Considérant** la décision du Conseil municipal, prise à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de son Président de séance ;

**Considérant** la candidature unique de Monsieur Laurent BICARD ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE**

- DECIDE de désigner Monsieur Laurent BICARD, en qualité de Président de séance, en vue de l'adoption des comptes administratifs de l'exercice 2020 pour le budget principal de la Commune et le budget annexe de l'assainissement.

**VOTE A L'UNANIMITE**

-----

**DELIBERATION N°2021-021 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COMMUNAL - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612.12 et suivants, L.2121-14 et L.2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire M49 ;

Vu l'avis du bureau municipal ;

**Monsieur le Maire ayant laissé la présidence à Monsieur Laurent BICARD, Adjoint aux finances, pour la présentation du compte administratif 2020 du budget annexe assainissement communal ;**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

« Pour rappel, les opérations de l'exercice 2020 ont été les suivantes :

**- section de fonctionnement - dépenses : 134 489.60 €**

- \* redevance au délégataire Cholton + vérification des installations assainissement non collectif : 32 763.68 €
- \* participation versée au SMAAVO : 13 243.09 €
- \* charges financières : 1 294.43 €
- \* titre annulé sur exercice antérieur : 2 000.00 €
- \* dotation aux amortissements : 85 188.40 €

**- section de fonctionnement – recettes : 300 225.58 €**

- \* reversements délégataire Cholton : 206 585.68 €
- \* participations assainissement collectif : 55 500.00 €
- \* opérations d'ordre : 38 139.90 €

(excédent de fonctionnement reporté de n-1 : 504 754.51 €)

**Résultat de la section fonctionnement année 2020 : + 165 735.98 €**

**- section d'investissement – dépenses : 90 481.84 €**

- \* frais d'études : 3 600.00 € (faisabilité en eaux usées quartiers Sous vignes et Réchin)
- \* remboursements des emprunts : 48 741.94 €
- \* opérations d'ordre : 38 139.90 €

**- section d'investissement – recettes : 85 188.40 €**

- \* opérations d'ordre : 85 188.40 €

(excédent de fonctionnement reporté de n-1 : 34 244.92 €)

**Résultat de la section investissement année 2020 : - 5 293.44 € » ;**

Monsieur le Maire ayant quitté la séance et ne participant pas au vote ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE**

- DECIDE d'approuver le compte administratif 2020 du budget annexe assainissement tel que présenté et annexé au présent rapport.

**VOTE A L'UNANIMITE**

**DELIBERATION N°2021-022 : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612.12 et suivants, L.2121-14 et L.2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu l'avis du bureau municipal ;

**Monsieur le Maire ayant laissé la présidence à Monsieur Laurent BICARD, Adjoint aux finances, pour la présentation du compte administratif 2020 de la Commune ;**

Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

« Pour rappel, les opérations de l'exercice 2020 ont été les suivantes :

**- section de fonctionnement – dépenses : 4 926 709.88 €**

- \* charges à caractère général : 1 294 570.10 €
- \* charges de personnel : 2 329 626.71 €
- \* reversement au titre de la loi SRU (carence logements sociaux) : 59 083.45 €
- \* Fonds de péréquation (FPIC) : 274 173.00 €
- \* Contribution pour le redressement des finances publiques : 70 185.00 €
- \* Autres charges de gestion (contributions aux syndicats, indemnités élus, contribution au SDMIS et CCAS, subventions...) : 284 893.13 €
- \* charges financières et exceptionnelles : 190 203.44 €

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

\* opérations d'ordre (amortissements, cessions de biens) : 423 975.05 €

**- section de fonctionnement – recettes : 8 156 543.40 €**

- \* remboursement maladie du personnel : 26 801.34 €
- \* rabais, ristournes sur achats : 3 792.49 €
- \* produits des services : 609 853.90 €
- \* impôts et taxes perçus : 6 235 375.00 €
- \* dotations de l'Etat et participations CAF : 997 297.69 €
- \* autres produits de gestion (dont revenus des immeubles) : 198 697.79 €
- \* produits exceptionnels et produits financiers : 70 230.30 €
- \* reprises de provisions : 8 000.00 €
- \* opérations d'ordre : 6 494.89 €

(excédent de fonctionnement reporté de n-1 : 5 858 502.64 €)

**Résultat de la section de fonctionnement année 2020 : + 3 229 833.52 €**

**- section d'investissement - dépenses : 3 095 443.00 €**

- \* emprunts et dettes assimilées : 772 327.70 €
- \* immobilisations incorporelles (maîtrise d'œuvre et missions annexes pour l'extension du centre aéré, la création d'un étang, l'extension de la vidéo protection, l'installation du portail familles.....) : 99 992.68 €
- \* immobilisations corporelles (acquisition du bar restaurant, travaux dans les bâtiments communaux, équipements et matériels divers, aménagements floraux, véhicule police municipale) : 622 881.18 €
- \* immobilisations en cours (travaux de construction des vestiaires du rugby, climatisation de l'école maternelle, divers travaux de voirie hors compétence communautaire) : 1 462 283.38 €
- \* opération zone humide : 43 932.49 € (solde travaux zone humide)
- \* opérations d'ordre : 94 025.57 €

**- section d'investissement – recettes : 3 286 258.20 €**

- \* FCTVA : 751 173.40 €
- \* Taxe d'aménagement : 315 241.07 €
- \* excédents de fonctionnement capitalisés : 1 500 000 €
- \* subventions d'investissement perçues (travaux de construction des vestiaires du rugby, éclairage du terrain de foot, acompte sur l'extension de la vidéo surveillance) : 205 120.00 €
- \* dépôts et cautionnements : 3 218 €
- \* opérations d'ordre dont amortissements et sortie de biens : 511 505.73 €

(excédent de fonctionnement reporté de n-1 : 4 382 382.79 €)

**Résultat de la section d'investissement année 2020 : + 190 815.20 €**

Monsieur le Maire ayant quitté la séance et ne participant pas au vote,

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE**

- DECIDE d'approuver le compte administratif 2020 du budget principal tel que présenté et annexé au présent rapport.

**VOTE A L'UNANIMITE**

**DELIBERATION N°2021-023 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COMMUNAL - AFFECTATION DES RESULTATS 2020**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** l'approbation des comptes de gestion et administratif 2020 pour le budget annexe assainissement de la commune de Chaponnay ;

**Vu** l'avis du bureau municipal ;

**Considérant** qu'à la clôture de l'exercice 2020, les résultats cumulés s'établissent ainsi :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Résultat 2020	+ 165 735.98 €	- 5 293.44 €
Report antérieur	+ 504 754.51 €	+ 34 244.92 €
<b>Résultat cumulé</b>	<b>+ 670 490.49 €</b>	<b>+ 28 951.48 €</b>

Considérant qu'il est proposé d'approuver les reports suivants :

Section de fonctionnement :

\* excédent reporté au compte R002 : + 670 490.49 €

Section d'investissement :

\* excédent reporté au compte R001 : + 28 951.48 €

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE**

**DECIDE**

- D'APPROUVER un report du résultat de fonctionnement au compte R002, pour un montant de 670 490.49 € et un report du résultat d'investissement au compte R001, pour un montant de 28 951.48 €.

**VOTE A L'UNANIMITE**

**DELIBERATION N°2021-024 : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - AFFECTATION DES RESULTATS 2020**  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu l'approbation des comptes de gestion et administratif 2020 pour le budget principal de la commune de Chaponnay ;

Vu l'avis du bureau municipal ;

Considérant qu'à la clôture de l'exercice 2020, les résultats cumulés s'établissent ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Résultat 2020	+ 3 229 833.52 €	+ 190 815.20 €
Report antérieur	+ 5 858 502.64 €	+ 4 382 382.79 €
<b>Résultat cumulé</b>	<b>+ 9 088 336.16 €</b>	<b>+ 4 573 197.99 €</b>

Vu les restes à réaliser en dépenses d'investissement, d'un montant de 608 301.79 €,  
Vu les restes à réaliser en recettes d'investissement, d'un montant de 16 280.00 €,

Considérant qu'il est proposé :

**\* de procéder à l'affectation suivante :**

Section d'investissement :

\* excédents de fonctionnement capitalisés au compte R1068 : 1 500 000.00 €

**\* d'approuver les reports suivants :**

Section de fonctionnement :

\* excédent reporté au compte R002 : 7 588 336.16 €

Section d'investissement :

\* excédent reporté au compte R001 : 4 573 197.99 €

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE**

**DECIDE**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

- DE PROCEDER à une affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 en section d'investissement, pour la somme de 1 500 000.00 € au compte R1068,
- D'APPROUVER un report du résultat de fonctionnement au compte R002, pour un montant de 7 588 336.16 € et un report du résultat d'investissement au compte R001, pour un montant de 4 573 197.99 €.

VOTE A L'UNANIMITE

---

**DELIBERATION N°2021-025 : COMMUNE - APPROBATION DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE - ANNEE 2021**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** les articles 1639A et 1636 sexies du Code Général des Impôts ;

**Vu** l'avis du bureau municipal ;

**Vu** le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

« Suite à la réforme de la fiscalité locale, le taux de référence communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif à l'année 2021 est égal à la somme des taux communal et départemental appliqués en 2020 sur le territoire de la commune.

Aussi, le taux de référence N-1 (2020) de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) est égal au taux communal TFPB (taux de 13.70 % voté par la commune en 2020) + 11.03 % (taux départemental 2020).

Par conséquent, le taux de référence est de  $13.70 + 11.03 = 24.73$  % ;

(Pour rappel, le taux de taxe d'habitation appliqué en 2019 était de 11.21 %. Celui-ci ne peut être modifié) » ;

**Considérant** qu'il est proposé de ne pas augmenter la pression fiscale et de voter les taux suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 24.73 % (taux de référence 2020)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 40.09 %

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE**

**DECIDE** d'appliquer les taux suivants pour l'année 2021 :

- \* Taxe foncière sur les propriétés bâties : 24.73 %
- \* Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 40.09 %

VOTE A L'UNANIMITE

---

**DELIBERATION N°2021-026 : CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU SYDER : MODE DE PARTICIPATION POUR L'ANNEE 2021**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** l'état de charges présenté par le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER), d'un montant de 403 637.27 euros pour l'année 2021 ;

**Considérant** la proposition de budgétiser partiellement la participation de la Commune, à hauteur de 2 155 euros, le reste étant fiscalisé ;

**Vu** l'avis du bureau municipal,

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE**

- **DECIDE** de budgétiser partiellement la participation de la Commune au Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER), pour un montant de 2 155 euros, le reste étant fiscalisé,
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront inscrits à l'article 65541 de la section de fonctionnement du Budget principal 2021.

VOTE A L'UNANIMITE

---

**DELIBERATION N°2021-027 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COMMUNAL - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2021**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612.12 et suivants, L.2121-14 et L.2121-31 ;

**Vu** l'instruction budgétaire M49 ;

**Vu** l'avis du bureau municipal ;

**Vu** le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ**

« Ce budget est équilibré :

- en section de fonctionnement : 921 649.80 €
- en section d'investissement : 1 066 401.28 €

La présentation de ce budget primitif fait suite au débat d'orientations budgétaires qui s'est régulièrement tenu devant le Conseil municipal, réuni le 25 février 2021.

Le montant qui se dégage de la section de fonctionnement permet d'effectuer un virement à la section d'investissement de 692 249.80 €.

Les principales dépenses d'investissement portent sur la réalisation d'études pour le tout à l'égout secteurs « Sous vigne » et « Emporte » ainsi que des études et travaux d'assainissement Route de Mions et secteur Flassieu ».

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE**

**DECIDE :**

- d'approuver le budget primitif annexe assainissement pour l'année 2021, conformément aux documents annexés au présent rapport, pour les montants suivants :
- \* en section de fonctionnement : 921 649.80 €
- \* en section d'investissement : 1 066 401.28 €
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE A L'UNANIMITE**

---

**DELIBERATION N°2021-028 : BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2021**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612.12 et suivants, L.2121-14 et L.2121-31 ;

**Vu** l'instruction budgétaire M14 ;

**Vu** l'avis du bureau municipal ;

**Vu** le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

« Ce budget est équilibré :

- en section de fonctionnement : 15 513 155.66 €
- en section d'investissement : 16 692 856.28 €

La présentation de ce budget primitif fait suite au débat d'orientations budgétaires qui s'est régulièrement tenu devant le Conseil municipal, le 25 février 2021.

Le montant qui se dégage de la section de fonctionnement permet d'effectuer un virement à la section d'investissement de 9 400 722.42 €.

Les dépenses d'investissement ont été exposées lors du débat d'orientations budgétaires.

Pour rappel, les crédits affectés portent sur les projets suivants : extension du centre aéré, création d'un centre culturel et médiathèque, réhabilitation de la maison dans le parc municipal, réfection du pigeonnier dans le parc, création d'un skate park et pumtrack, extension de la vidéosurveillance, renouvellements ou acquisitions de matériels pour les services communaux, travaux d'entretien des bâtiments communaux, aménagements floraux, acquisition d'une maison et terrains route de Corbas, bassin de récupération d'eaux pluviales et le remboursement de la dette.

Les recettes réelles d'investissement comprennent essentiellement : l'excédent de fonctionnement capitalisé, le FCTVA, la taxe d'aménagement, les subventions à percevoir, les produits de cession des immobilisations... »

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE**

**DECIDE :**

- d'approuver le budget primitif principal 2021, conformément aux documents annexés au présent rapport, pour les montants suivants :
- \* en section de fonctionnement : 15 513 155.66 €
- \* en section d'investissement : 16 692 856.28 €

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**VOTE A L'UNANIMITE**

---

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**DELIBERATION N°2021-029 : COMMUNAUTE DE COMMUNES - MODIFICATION DES STATUTS / TRANSFERT DE COMPETENCE MOBILITE**

La loi d'orientation des mobilités prévoit la couverture intégrale du territoire national par des autorités organisatrices de la mobilité. Elle a notamment pour objectif l'exercice effectif de la compétence mobilité à la « bonne échelle » territoriale.

L'article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 a modifié l'échéance avant laquelle les conseils communautaires des communautés de communes devront délibérer pour proposer la prise de compétence d'organisation de la mobilité à leurs communes membres.

Initialement prévue au plus tard le 31 décembre 2020, la date de la délibération du conseil communautaire avait été ainsi repoussée au 31 mars 2021.

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientations des mobilités et notamment ses articles 8 et 14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 relatifs aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes de l'Ozon, en date du 22 février 2021, proposant la modification de ses compétences ;

Considérant le contexte de création à venir (en application de l'article 14 de la loi d'orientation des mobilités) de l'établissement public local qui associera notamment, et à titre dérogatoire, la communauté de communes du Pays de l'Ozon, cet établissement étant doté d'une mission d'autorité organisatrice des services de transport public de personnes réguliers et à la demande, des services de transport scolaire définis à l'article L.3111-7 du code des transports, et étant amené à se voir ainsi transférer à la date de sa création les services de transports préalablement organisés par les communes ;

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**DEDICE d'émettre un avis favorable à la modification des statuts proposée par le Conseil communautaire et de transférer sa compétence en matière de mobilité à la communauté de communes afin que celle-ci devienne autorité organisatrice de la mobilité, conformément à l'article L.1231-1 du Code des transports.**

-----  
**DELIBERATION N°2021-030 : INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE SAINT BARTHELEMY - ANNEE 2020**  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu les circulaires ministérielles du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 ;

Vu la circulaire préfectorale n° E2019-35 du 5 septembre 2019 relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales ;

**Considérant** que les plafonds indemnitaires n'ont pas été revalorisés depuis la dernière circulaire préfectorale ;

**Considérant** que le plafond indemnitaire est fixé à 479.86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte ;

**Considérant** que le gardiennage de l'église Saint Barthélémy est assuré par Madame VINCETTI ;

**Considérant** la proposition de verser à Madame VINCETTI, l'indemnité de 479.86 € au titre de l'année 2020 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE**

**DECIDE :**

- d'approuver le principe de versement d'une indemnité pour le gardiennage de l'église Saint Barthélémy,
- de fixer le montant de cette indemnité à 479.86 €,
- de confirmer que les crédits sont inscrits au budget principal 2021.

**VOTE A L'UNANIMITE**

-----  
**DELIBERATION N°2021-031 : PROMESSE UNILATERAL D'ACHAT CONSENTIE A LA SAFER - PARCELLES SISES LIEUDIT LA VERRIERE A CHAPONNAY ET LE VERNAY A LUZINAY**

La SAFER Auvergne-Rhône-Alpes a comme missions l'aménagement du territoire en faveur de l'agriculture, du développement rural et de la préservation de l'environnement.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ**

Les parcelles cadastrées section F n° 142 et 151, d'une superficie totale de 1 ha 43 a 90 ca, sises lieudit La Verrière à Chaponnay et section C n° 8, 10, 11 et 45, d'une superficie totale de 81 a 30 ca, sises lieudit Le Vernay à Luzinay, sont situées dans un territoire sur lequel intervient la Safer en vue de son aménagement durable. L'action de la Safer vise à rationaliser, sur le long terme, l'utilisation de l'espace rural entre les différents usages du sol, à encourager et à déployer des activités agricoles et rurales conçues dans leur multifonctionnalité.

Suite à la sollicitation de la commune de Chaponnay, la SAFER a exercé son droit de préemption sur les 4 ventes de l'indivision MUGUET. Le projet de la commune a trouvé écho auprès de la SAFER, intéressée par l'affectation future des biens susvisés.

La Safer a effectué un appel à candidatures pour attribuer par rétrocession les parcelles susvisées vendues par l'indivision MUGUET, auquel la commune de Chaponnay a répondu. Le projet présenté par la commune est de se comporter en bailleur au profit de Monsieur Albéric Magnard, jeune installé, soit de l'EARL LA VERRIERE.

La candidature de la commune a été retenue dans le cadre d'une procédure réglementée d'attribution par le Comité Technique Départemental du Rhône.

Les conditions d'achat sont les suivantes :

- Prix de vente : 8 285,00 € TTC. Ce prix est calculé pour un règlement intervenant au plus tard le 31/12/2021.
- Frais d'actes notariés à la charge de la commune.
- La commune s'engage à la mise en place d'un partenariat de suivi de son projet avec la Safer pendant une période de 15 ans et à accepter le cahier des charges détaillé dans la promesse unilatérale de vente, ci-annexée. Elle s'engage, notamment, à maintenir la destination agricole du bien et à en garantir la pérennité pendant une durée de 15 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ; et à louer l'ensemble du bien acquis à M. Albéric Magnard par bail rural ou par convention visée à l'article L 411-32 du Code rural.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**APPROUVE la promesse unilatérale d'achat avec la SAFER pour les parcelles cadastrées section F n° 142 et 151, d'une superficie totale de 1 ha 43 a 90 ca, sises lieudit La Verrière à Chaponnay et section C n° 8, 10, 11 et 45, d'une superficie totale de 81 a 30 ca, sises lieudit Le Vernay à Luzinay,**  
**AUTORISE Monsieur le Maire ou son délégataire, au nom et pour le compte de la Commune de Chaponnay, à signer la promesse unilatérale d'achat et tout acte authentique et documents relatifs au dossier afférent.**

-----

**DELIBERATION N°2021-032 : COMPTE RENDU DES DELEGATIONS**

Vu la délibération n° 2020-023 du 28 mai 2020 portant délégations du Conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Il est rendu compte des décisions suivantes :

- **Décision 2021-002D** : Signature d'une lettre de mission pour une étude de faisabilité portant sur la transformation de l'ancienne salle des fêtes en médiathèque et locaux associatifs  
\* société TABULA RASA (Lyon 3<sup>ème</sup>) : 14 532 € TTC
- **Décision 2021-003D** : Signature d'un bon de commande pour une mission de conception et suivi de travaux Eaux Usées – route de Mions  
\* société OGI (Saint Priest – 69) : 15 900 € TTC
- **Décision 2021-004D** : Signature d'un bon de commande pour l'extension du réseau d'eaux usées route de Mions  
\* Société ROGER MARTIN (Chasse sur Rhône – 38) : 67 133.16 € TTC

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés prend acte de ces décisions**

\*\*\*\*\*

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19 h 40.**

**Affiché le 31 mars 2021, en exécution de l'article 2121-25 du code général des collectivités territoriales.**

  
**Le Maire,  
Raymond DURAND**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.